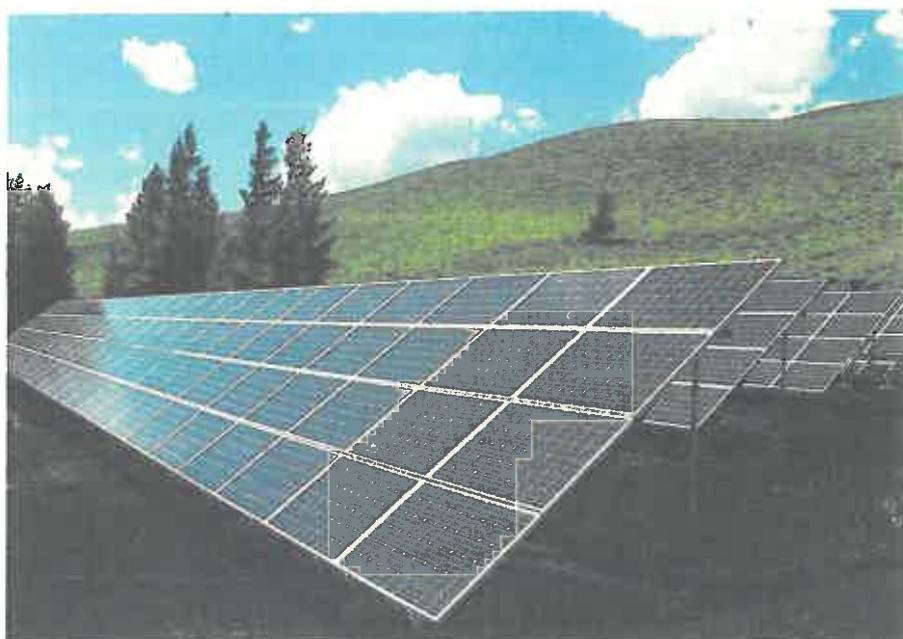


ENQUETE PUBLIQUE

13 juin au 13 juillet 2018

Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les communes de Gaye et Marigny (Marne), par la société HELIOCERES II

**RAPPORT / CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Commissaire enquêteur
M. Claude GRAMMONT

SOMMAIRE DU RAPPORT

A. GENERALITES

A 1 Objet de l'enquête	page 3
A 2 Cadre juridique de l'enquête	page 3
A 3 Localisation du projet et ses caractéristiques, le Maître d'Ouvrage	page 4
A 4 Composition du dossier d'enquête	page 5
A 5 Etude d'Impact et l'incidence NATURA 2000	page 6

B. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

B 1 Formalisme préparatoire à l'enquête	page 7
B 2 Organisation de l'enquête avec les tiers, l'étude du dossier, réunion, visite du site	page 7
B 3 Publicité de l'enquête, les permanences	page 8
B 4 Mise à disposition du dossier pour le public avec divers registres des observations	page 9
B 5 Conditions de réalisation de l'enquête, clôture	page 9
B 6 Bilan des observations du public, le PV de synthèse, le mémoire en réponse	page 10

C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

C 1 Analyse des avis des services consultés	page 10
C 2 Analyse des observations du public et commentaires du mémoire en réponse	page 12

ANNEXES	page 20
---------	---------

CONCLUSIONS ET AVIS

pages 36 à 41

Code de l'environnement

Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les communes de Gaye et Marigny (Marne), par la société HELIOCERES II

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conclusions et avis en document séparé

A. GENERALITES

A - 1. Objet de l'Enquête

La présente enquête publique et ce rapport sont relatifs aux demandes du permis de construire n° PC 051351 17 D0002 et PC 051 265 17 D0003 déposées par la société HELIOCERES II, Maître d'Ouvrage, producteur indépendant d'électricité renouvelable, domiciliée 6 rue Jean Trinquet à MARSEILLE, pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire des communes de GAYE et MARIGNY dans le sud-ouest de la Marne.

Il est à signaler que ce projet a déjà fait l'objet de demandes de permis de construire par un premier Maître d'Ouvrage. Suite à l'enquête publique, avec un avis favorable du commissaire enquêteur le 12 avril 2012, ces demandes n'ont pas trouvé de suite.

A -2. Cadre juridique de l'enquête

La réalisation de ce projet, d'une puissance crête de 17794 kWc, est soumise selon la réglementation en vigueur :

Au code de l'environnement, et ses principaux articles : L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R123-27.
Au code de l'urbanisme pour les articles : L 421-1 L 422-2b R 423-20 R 422-2b et R 424-2d.

Puis encore aux articles : L 122- 1 et suivants, relatifs aux études d'impacts, L 200-1 et suivants relatifs à la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, L 211-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques (loi sur l'eau), L 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments

naturels, des sites à caractère artistique , historique ,scientifique, légendaire ou pittoresque, L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit.

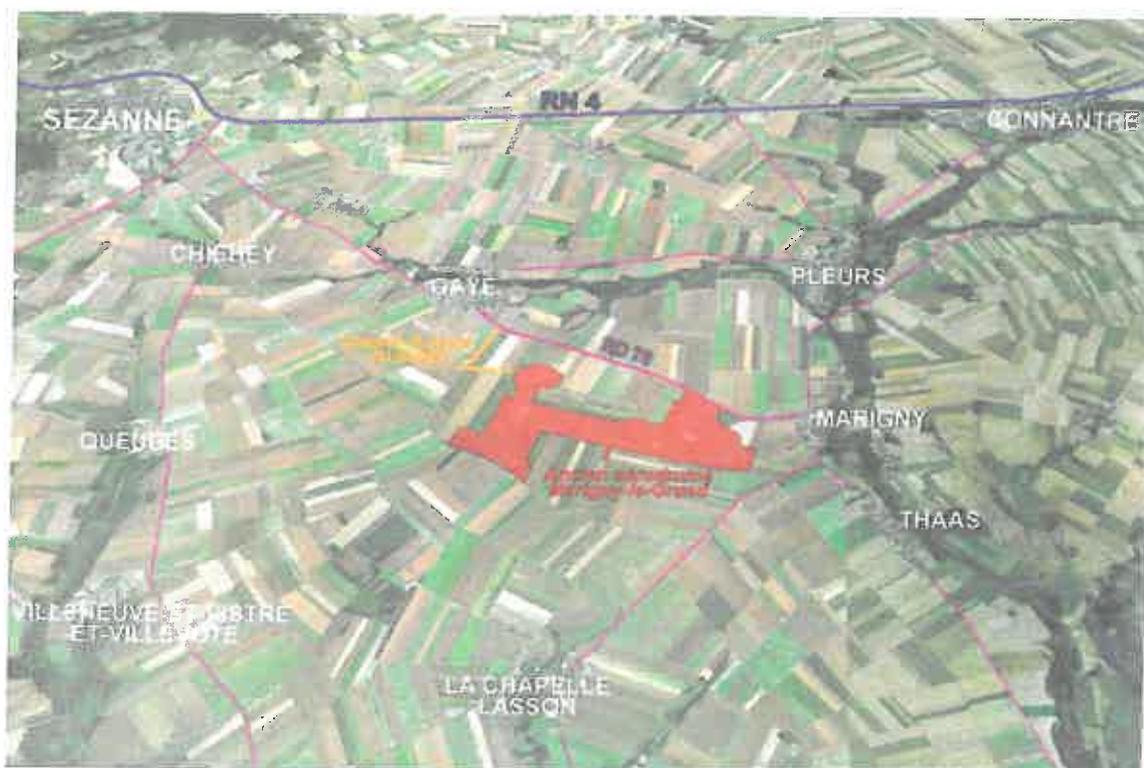
Les arrêtés préfectoraux n°2018 DIV -05-ENQ du 03 mai 2018 et 2018 DIV -06- ENQ du 15 mai 2018 portent l'ouverture et l'organisation de l'EP, qui précisent le cadre juridique de la présente enquête.

La décision n° E 18000048/51 du 23 avril 2018 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons en champagne, porte la désignation d'un commissaire enquêteur, M Claude GRAMMONT.

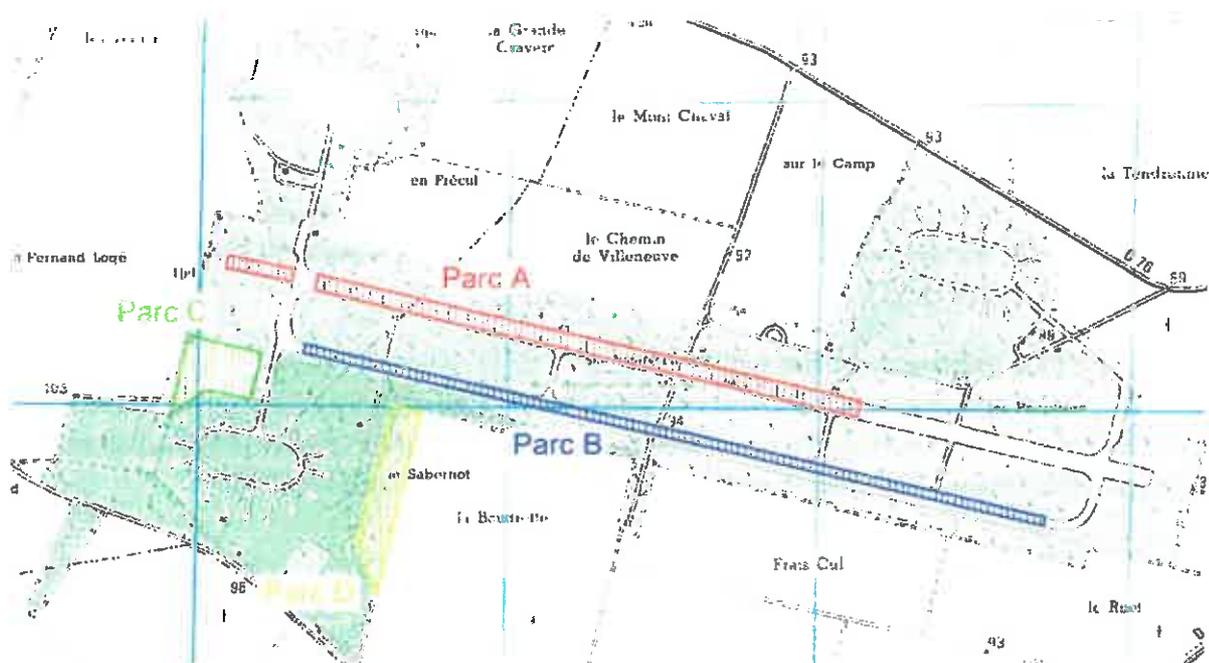
La commune de GAYE est sous le régime de la carte communale tandis que MARIGNY sous celui du RNU, toutes deux compatibles avec les règles d'urbanisme.

A -3. Localisation du projet et ses caractéristiques, le Maître d'Ouvrage

Le projet se situe sur le territoire des communes de GAYE et MARIGNY dans le département de la Marne en bordure ouest de la région naturelle de la Champagne crayeuse, à 12 km au sud-est de Sézanne. Troyes est distante de 60 km, Châlons en Champagne de 69 km. Il sera implanté sur l'ancien aérodrome militaire de l'OTAN de MARIGNY LE GRAND, lui-même éloigné de toute habitation et accessible par la RD n° 76. Il forme un rectangle de 3km sur 450m. L'emprise foncière représente 24 ha sur les 285 ha que constituent cet ensemble entouré de terres cultivées. Ce milieu naturel fait l'objet de plusieurs protections environnementales, et présente les conditions d'une réserve de biodiversité très riche, sans présence humaine depuis des décennies, hormis les invasions sauvages de type Technival, subies de loin en loin, qui créent des dégâts très importants dans le biotope



L'aménagement de cette centrale photovoltaïque, consistera au dressage sur le sol, de panneaux solaires sur une surface de 12,4 ha, la zone sera entièrement clôturée. La puissance électrique générée sera de l'ordre de 17, 451 GWh /annuelle, équivalent à la consommation de 5817 foyers. Le parc photovoltaïque sera équipé de 51504 modules répartis en 4 îlots distincts sur 3684 tables d'assemblages. Les surfaces couvertes les plus importantes seront sur les pistes (tarmac) nord et sud nommées A et B. Le tout sera assorti de 18 locaux techniques comprenant les onduleurs et les transformateurs, avec deux postes de livraisons pour réaliser l'interface avec le poste source du réseau public d'électricité. Les raccordements seront souterrains. Le coût du projet est évalué à 50 M€, le temps des travaux peut durer 9 mois. La phase d'exploitation est prévue d'emblée, pour 25 ans.



Les parcs C et D au sud-ouest, sont à aménager en modifiant le milieu naturel.

La Communauté de Communes du Sud Marnais sera propriétaire des terrains qu'elle louera à la société OXYGN sise à Marseille, pour réaliser les travaux et exploiter la centrale photovoltaïque. Cette société assure la recherche de sites, l'ingénierie la maîtrise d'œuvre, la partie juridique, le financement des études, le suivi de chantier, la gestion du projet. Elle s'adjoit le cabinet d'architecte MATONTI A & P de Marseille. Le pétitionnaire est la société HELIOCERES II, représentée par monsieur Marc MAIONCHI, 6 rue Jean Trinquet 13002 Marseille, qui sollicite l'autorisation administrative ne pouvant l'obtenir qu'après enquête publique.

A - 4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique visé et paraphé par le Commissaire enquêteur comprend :

- Les deux arrêtés préfectoraux 2018 DIV-06-ENQ des 03 et 15 mai 2018

- L'avis d'enquête publique

-La demande de Permis de Construire et ses pièces jointes -Notice descriptive - Certificat d'éligibilité

-Le résumé non technique de l'étude d'impact

-L'étude d'impact - La notice d'incidence Natura 2000

Une cartographie comprenant 17 plans : De situation - Extrait cadastral - Plan de masse - Plan de masse projet- Plan dimensions générales de la centrale et du terrain - Plan de masse, zoom terrains 1 et 2 - Plan de masse, zoom pistes Sud et Nord - Plan de masse, zoom accès-Coupe de site 1 et 2 – Façade poste de livraison et transformateur – Détail de principe panneaux et supports - Insertion paysagère 1 et 2 - Insertion paysagère 3 vue de lointaine – 2 photos du site existant.

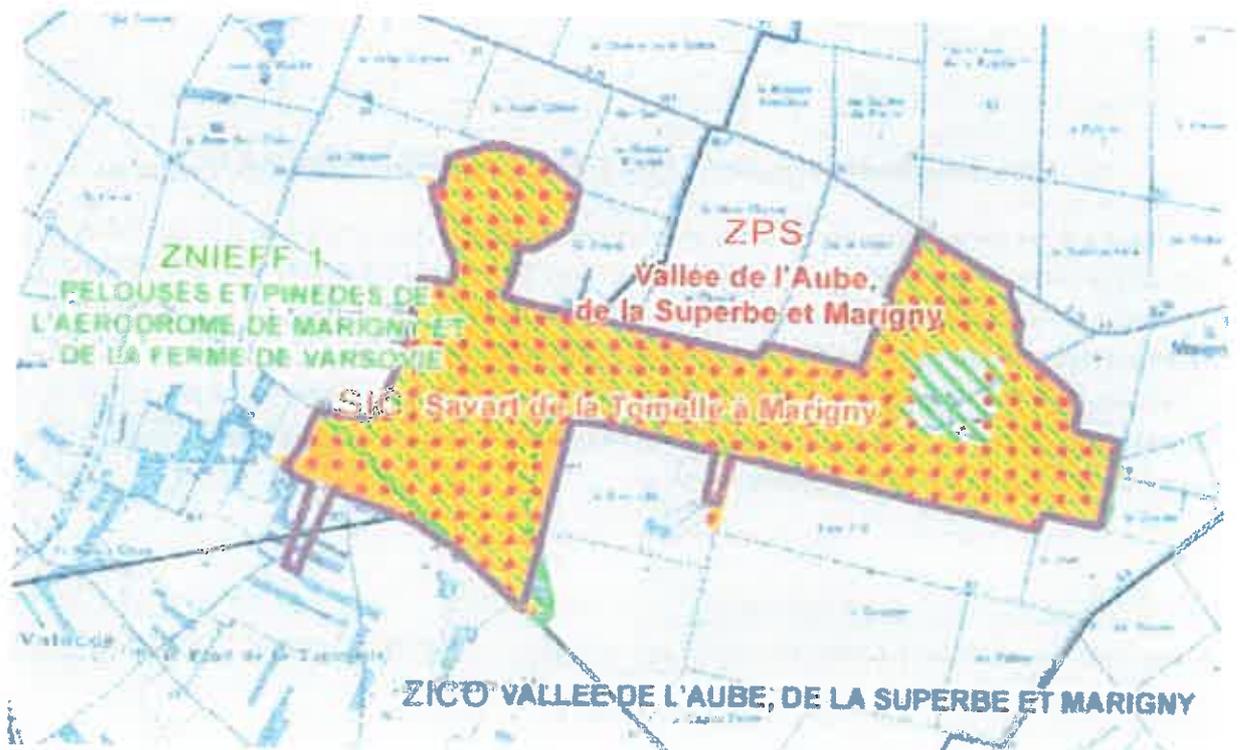
-Les avis des services consultés.

A - 5. Etude d'Impact et l'incidence Natura 2000

L'étude d'impact comprend 233 pages. Elle a été réalisée par le bureau MICA Environnement de Bedarieux 34. L'étude qui date de février 2011 a été mise à jour en septembre 2017 puis en mars 2018 suite aux remarques de la MRAe, il s'agit de la version n°3.

L'étude d'impact est composée comme suit :

Présentation du projet d'une unité photovoltaïque avec l'état initial et son environnement.
L'analyse des impacts du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour les supprimer, les limiter, voire compenser les impacts dommageables sur l'environnement.



L'aérodrome est intégralement compris dans quatre zones naturelles d'intérêt reconnu, comprenant deux sites Natura 2000 qui contiennent :

- Un Site d'importance Communautaire, SIC FR2100255 " Savart de la Tomelle à Marigny " pelouse sèche calcicole, landes et broussailles.
- Une Zone de Protection Spéciale, ZPS FR2112012 "Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube" désignée au titre de la directive des oiseaux.

Deux zones d'inventaire naturaliste:

- Une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ZNIEFF de type 1 FR210000721 "Pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la ferme de Varsovie".

- Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, ZICO CA07 "Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny".

Le projet prend en compte les documents de planification du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Ce dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

B. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

B - 1. Formalisme préparatoire à l'enquête.

Ma désignation en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique a été prise par madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne sous le numéro E18000048/51 le 23 avril 2018. Il s'agit de l'instruction de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol sur les communes de GAYE et MARIGNY par la société HELIOCERES II.

L'arrêté préfectoral n° 2018DIV-05-ENQ du 3 mai 2018 prescrit l'enquête, entre le mercredi 13 juin 2018 à partir de 8h30, et le vendredi 13 juillet 2018 à 18h inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de GAYE et MARIGNY sur la durée de 31 jours.

B - 2. Organisation de l'enquête avec les tiers, l'étude du dossier, réunion, visite du site

Le contact établi avec la Direction Départementale des Territoires de la Marne en la personne de monsieur Vincent ROGER service Environnement, Eau préservation des ressources, Cellule procédure environnementale a permis en concertation de préparer l'organisation, les modalités et le déroulement de l'enquête.

J'ai demandé que les dossiers dévolus aux mairies soient envoyés en mairie de GAYE pour le 23 mai 2018, date de la réunion prévue avec les maires des deux communes et le Maître d'Ouvrage, pour que je puisse en contrôler les contenus et ouvrir les registres.

Distant de 80 km de la DDT de Châlons en Champagne, je m'étais préalablement fait envoyer le dossier à mon domicile, pour prendre connaissance des pièces administratives et techniques avant

cette réunion. L'arrêté préfectoral dans son art 2 prévoyait encore l'envoi en mairie de GAYE des observations reçues par voie électronique à la DDT de Chalons, pour qu'elles soient agrafées sur le registre papier, et ce malgré mon signalement pour cette pratique devenue obsolète. Pour autant l'arrêté stipulant cette façon de procéder a été respectée.

Le mercredi 23 mai la réunion en mairie de GAYE avec la présence des deux maires, M Pascal BIDAULT (GAYE) et M Brice BIJOT (MARIGNY) a permis de finaliser l'organisation, en reprenant les points intéressants l'accueil du public, l'affichage, le dossier, les permanences, la procédure.

Etaient également présents Ms Marc MAIONCHI le Maître d'Ouvrage et Sébastien DANCHE ingénieur SOLAR CENTURY. Certains points du dossier ont été discutés et précisés. J'ai pu poser des questions et obtenir des réponses. L'étude d'impact qui date de 2011 a servi l'enquête publique conduite en 2012 pour la même demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au même endroit. Des modifications législatives ont eu raison des intentions du Maître d'Ouvrage pour son projet, repoussant dans le temps les possibilités de le réaliser dans de bonnes conditions. L'étude d'impact de l'époque a été estampillée 2018 pour partie et la MRAE dans son avis du 5 janvier 2018 a souhaité sa mise à jour, avec des corrections et des compléments. Suite aux remarques de la MRAE ne trouvant pas explicitement de réponses aux questions posées dans la lecture des documents soumis à l'enquête, j'ai demandé au MO de me signifier ses derniers apports et engagements, notamment en ERC pour (éviter, réduire, compenser). Celui-ci m'a dit répondre rapidement à ma demande.

Les divers avis des services sont positifs. La cartographie est suffisante. Seule la reliure de l'étude d'impact dans sa pagination ne permet pas une lecture aisée, le résumé non technique n'est pas détaché de celle-ci pour permettre une lecture rapide du projet.

Nous nous sommes tous ensuite rendus sur le site de l'ex aérodrome de l'OTAN, pour faire la visite du secteur de la piste principale, longue de 2 km500, dans le but du repérage des futures installations et observer le milieu naturel qui l'englobe. Aux abords immédiats du tarmac, on ne trouve aucune trace laissée par les 20000 participants au Technival du 27 avril dernier, le nettoyage des ordures a été bien réalisé. Pour autant lors de cette visite je n'ai pu percevoir, ce qui peut rester de corps étrangers dans les hautes herbes, les fourrés et buissons environnants de la piste, en termes de déchets voire la destruction plus ou moins importante du biotope. Il faut pour cela pénétrer l'environnement en divers endroits sur de grandes longueurs, ce que je n'ai pas fait, en raison de l'étendue du site. Ce point sur les dégâts causés au site, n'était pas l'objet de ma visite à priori.

B - 3. Publicité de l'enquête, les permanences

Selon les modalités réglementaires et en conformité avec les articles de l'arrêté préfectoral, quatre types d'affichage de l'avis d'enquête ont été réalisés :

- Sur le site internet des services de l'Etat de la marne www.marne.gouv.fr
- Par voie de presse dans le journal l'UNION aux annonces légales officielles les 25 mai et 15 juin 2018, ainsi que dans le journal de la Marne Agricole aux mêmes dates.
- Par affichage sur les panneaux dédiés, dans les mairies de GAYE et MARIGNY.

- Sur les abords du site visible des routes de circulation, par deux panneaux en taille A3, lettres noires sur fond jaune, affichés par le Maître d'ouvrage.
- Un article dans le journal l'UNION en date du 29 mai informait de l'enquête publique.
- En complément de tout cela, l'UNION dans sa rubrique "Rendez-Vous" a annoncé les 4 permanences du commissaire, lors de ses publications des 11-12-13-18-19-24-25 juin et 12-13 juillet 2018.

Les permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur pour accueillir le public, l'informer, et recueillir ses observations :

En mairie de GAYE le mercredi 13 juin 2018 de 8h30 à 11h30,

- le lundi 25 juin 2018 de 15h à 18h,

- le vendredi 13 juillet 2018 de 15h à 18h.

En mairie de MARIGNY le mardi 19 juin 2018 de 15h à 18h.

Par ailleurs, des informations sur le dossier soumis à l'enquête pouvaient être demandées à M Marc MAIONCHI le Maître d'Ouvrage, ou son collaborateur M Luc AURIFFEILLE, par courriel ou voie postale, ainsi qu'auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, comme précisé dans l'avis d'EP.

B - 4. Mise à disposition du dossier pour le public avec divers registres des observations

En dehors de mes permanences le dossier a été mis à disposition du public durant 31 jours de la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des secrétariats des deux mairies pour pouvoir être consulté dans sa forme papier.

Il était aussi consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse www.marne.gouv.fr rubrique / publications / enquêtes publiques, mais également en mairie de GAYE siège de l'enquête, sur PC avec clé USB fournis par le maître d'ouvrage.

Les personnes intéressées par le dossier ont eu la possibilité de porter leurs observations soit :

- Sur le registre papier des deux mairies, voire par l'envoi d'un courrier adressé au commissaire en mairie de GAYE pour être agrafé au registre papier.
- Par voie électronique à l'adresse des services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

B - 5. Conditions de réalisation de l'enquête, clôture

L'accueil du public a pu se dérouler dans des conditions satisfaisantes lors de mes permanences. Les élus étaient motivés pour que l'information puisse passer auprès des administrés et leur faciliter la consultation du dossier ainsi que la mise à disposition du registre des observations lors des ouvertures des secrétariats des deux mairies.

Lors de ma dernière permanence le vendredi 13 juillet 2018 à 18 heures, j'ai clos le registre d'enquête de La mairie de GAYE où je me trouvais. Monsieur le maire de MARIGNY m'a remis le registre de sa commune le jour même à 17 heures, registre également clos aussitôt.

B – 6. Bilan des observations du public, le PV de synthèse, le mémoire en réponse

Les requêtes du public s'établissent au nombre de 5, comme suit :

- permanence du 13 juin à GAYE, 2 visites pour 1 observation – permanence du 19 juin à MARIGNY, 5 visites pour 2 observations – permanence du 25 juin à GAYE, 1 visite – permanence du 13 juillet à GAYE, 4 visites. En dehors des permanences, 1 observation a été reçue par voie électronique à la DDT, puis ajoutée au registre de GAYE, siège de l'enquête.

J'ai établi aussitôt le PV de synthèse des observations que j'ai envoyé par E MEL le 15 juillet 2018 au pétitionnaire M Marc MAIONCHI, situé à Marseille. PJ en annexe.

Bien que le nombre de requérants soit peu important, 17 questions ont été dénombrées au total. De par leur nature, elles nécessitaient après l'envoi par E MEL du Procès-Verbal au MO, une phase explicitée pour la bonne compréhension de celles-ci. Une conférence téléphonique l'a donc permis, le mardi 24 juillet de 15h à 16h15. Participaient, messieurs Marc MAIONCHI le MO, Sébastien DARCHE, Cédric GERMAIN de Century, Développeur, Installateur et Exploitant du site, Thomas CASALTA du cabinet VISU pour répondre sur l'EI et l'incidence Natura 2000.

Le Maître d'Ouvrage m'a transmis le mémoire en réponse par voie électronique, jeudi 26 juillet 2018.

C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

C -1. Analyse des avis des services consultés

Dans le dossier présenté au public, étaient consultables, les avis reçus par le Service Instructeur du dossier d'enquête publique, provenant des services de l'Etat et autres Administrations, Organismes.

Sans avis / ENEDIS

Avis réputé favorable / Base aérienne 113

Les avis sont favorables pour : La DDT territorialité / CDPENAF / DDCSPP / DRAC / ARS / Conseil Départemental Direction des routes et Départementales / STAC aviation civile / DRAC pour l'ABF

Avis favorable avec réserves pour : la DDT / La DDT Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Nature et Paysages, par sa lettre du 06 avril 2018 conditionne son avis à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans la séquence ERC. Eviter, Réduire, Compenser. Le service devra être tenu informé de la date de réalisation des travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Conditionner son avis à une mise en œuvre, ERC, oblige à un suivi strict du début des opérations d'installations ainsi que pendant la phase d'exploitation de la centrale, soit un investissement dans la durée. C'est ce qu'il faut espérer pour être en phase avec toutes les attentions de préservation de la nature au-delà des intentions formulées par les écrits (la réglementation et les engagements pris) de chacune des parties. C'est par la surveillance et la vérification que tout se passe comme prévu qui peut garantir cet objectif.

Avis favorable avec réserves pour : la DREAL / La DREAL Service Aménagement, Energies Renouvelables, Pôle Energies Renouvelables par sa lettre du 01 décembre 2017 conditionne à une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, si des panneaux devaient être posés dans le secteur D, où l'Azuré du Serpolet (en liste rouge) a été repéré en 2014, 2015, 2016.

Commentaires du commissaire enquêteur

Sans aucun doute, la DREAL s'obligera à faire respecter la réglementation (demandes de dérogations) si la demande de permis de construire est donnée, intégrant notamment la zone où l'Azurée du Serpolet, réside.

Avis avec remarques et demande de complétude pour la MRAe. / La MRAe le 8 janvier 2018 conclut dans son avis : Que pour l'étude d'impact, les inventaires doivent s'appuyer sur des données récentes et actualisées. L'Etude d'Impact date de 2011, et dans sa mise à jour de 2017 il est relevé des informations contradictoires avec les demandes de permis de construire de 2017. Le projet n'a pas été analysé au regard des objectifs inscrits dans le DOCOB, document d'objectif pour les deux sites Natura 2000. Elle souhaite obtenir un inventaire exhaustif des espèces faunistiques et floristiques à joindre aux demandes de dérogations des espèces protégées, en général et plus particulièrement pour les zones d'implantations C et D, des secteurs hors des pistes.

Dit que le dossier en l'état ne permet pas d'envisager une prise en compte satisfaisante de l'environnement. L'Autorité Environnementale demande à être à nouveau consultée sur la base d'un nouveau dossier complété, sur l'inventaire faune, flore, avec une présentation des mesures alternatives, une conclusion sur les impacts résiduels pour les milieux et espèces protégés et le cas échéant les mesures compensatoires adéquates.

Commentaires du commissaire enquêteur

Tenant compte de cet avis rendu en janvier 2018 par la MRAE qui souhaite être reconsultée par le Maître d'Ouvrage pour une complétude de l'état initial, en particulier pour l'inventaire des espèces protégées pour les futures demandes de dérogations avec une amplitude souhaitée des mesures ERC.

J'ai sollicité le 23 mai 2018 le MO pour savoir s'il y avait répondu et quels étaient ses nouveaux apports.

Voici la réponse du MO reçue par E MEL le 04 juin 2018

- Complément Etude d'Impact:

Pour information nous avons déposé 3 versions d'EI: sept et déc. 2017, mars 2018.

Version 1: EI sans les relevés de printemps 2017 (ceci est annoncé dans l'E I version 1) Tout cela en accord avec les services instructeurs.

Version 2: EI contenant les relevés printemps 2017

Version 3: EI Prenant en compte les remarques de la MRAE

« Avant de remettre la version 3 officiellement nous avons pré-consulté la cellule nature et environnement de la DDT et nous avons obtenu un accord verbal. Sur ce, " Notre version 3 a été transférée à la DDT" (comme il se doit, et c'est la DDT qui a consulté les services concernés). Nous n'avons reçu aucun retour de la MRAe concernant cette 3^{ème} version (voir DDT service instructeur M Michel FIQUET) suite à la remise du dossier, nous avons simplement appris que le dossier passait en enquête publique.

Le Maître d'ouvrage m'a fourni la liste de ses derniers apports donnée à la DDT, que j'ai joint en annexe du rapport (inventaires et mesures ERC).

De fait, je conviens que si ces derniers apports en retour le 12 mars 2018, a satisfait le service instructeur en passant le dossier à l'enquête publique, il en est donc de même pour la MRAe, quand bien même, celle-ci n'aurait pas eu connaissance des dernières réponses apportées par le MO. Est-ce un problème de circuit ou de coordination entre services, cette situation nous empêche de connaître son avis final, ce qui aurait été légitime tant pour le public, que pour le CE.

C -2. Analyse des observations du public et commentaire du mémoire en réponse

Les observations recueillies sur les deux registres sont analysées dans l'ordre de réception à l'identique du procès-verbal envoyé au MO.

Observation n°1 du registre de Gaye

M Bruno LEGRAND maire de Fère Champenoise, président de la CCSM, communauté de communes du sud marnais. -
Projet qui permet d'allier la production d'énergie renouvelable et la préservation d'un site classé. Avis très favorable.

Réponse du Maître d'ouvrage

Cette observation n'appelle pas de réponse spécifique de notre part. Cependant, nous tenons à préciser que le projet a été discuté et conçu depuis le départ (en 2009) en concertation avec la communauté de communes du sud marnais ainsi que l'ensemble des acteurs territoriaux (collectivités, associations, administrations).

Commentaire du commissaire

Dont acte.

Observation n°2 du registre de Gaye

Mme Anne RIBEYRE biologiste, environnementaliste, élue d'une commune champenoise.
- Il me semble que l'aéroport appartient actuellement à la défense Nationale et non à la CCSM.

Réponse du Maître d'ouvrage

L'aérodrome de Marigny / Gaye est un domaine public militaire propriété de l'Etat Français représenté par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattant. L'Etat a pris la décision de déclasser ce terrain et a mandaté France Domaine aux fins d'une cession amiable à la Communauté de Commune du Sud Marnais. Le projet de la centrale photovoltaïque d'une puissance significative s'envisage donc avec la CCSM (futur acquéreur et gestionnaire de la surface) dans le but d'y implanter une activité faisant obstacle à toutes les réunions illégales vécues depuis de nombreuses années.

Commentaire du commissaire

Si l'opération se concrétise, la CCSM devient propriétaire des terrains et loue à la société OXYGN la surface utilisée. L'implantation de panneaux photovoltaïques devrait en principe tempérer les ardeurs des envahisseurs, mais rien ne la garantit pour autant.

-Il y a deux cartographies des habitats naturels. Celle d'OXYGN reprenant des données de 2010-2011, et celle du CENCA de 2017 qui ne font pas état des mêmes milieux. .

Réponse du Maître d'ouvrage

Les deux cartes traduisent l'évolution des milieux sur l'aire d'étude entre 2010 et 2017. Il aurait pu être envisagé de ne conserver que la carte et les résultats de 2017. Néanmoins, le fait de mettre les deux campagnes d'inventaires en perspective permet d'apprécier la dynamique des écosystèmes, notamment la pérennité ou la dégradation de certains habitats. En tout état de cause l'analyse des incidences et, surtout, le traitement des impacts tiennent compte de ces deux campagnes, ce qui permet de conférer à ce projet la meilleure résilience possible.

Commentaire du commissaire

Indéniablement cette réponse est convaincante de par son évidence.

- Les zones C et D qui doivent être défrichées concernent en grande partie la zone de reproduction de l'Engoulevent (espèce patrimoniale).

Réponse du Maître d'ouvrage

Qu'il s'agisse des inventaires de 2010 ou de 2017, l'Engoulevent a été observé en chasse au-dessus et autour des parcs C et D. Aux derniers inventaires de 2017, le parc C n'est quasiment plus concerné, tandis que le parc D ne représente pas plus d'un quart des secteurs où l'espèce a été contactée. Sachant que cette espèce a été observée recolonisant des parcs photovoltaïques dans le cadre d'une campagne de 5 années d'inventaires sur le Plateau des Mées dans les Alpes de Haute-Provence (près de 200ha de parcs photovoltaïques regroupés), l'enjeu n'est pas considéré comme prépondérant du moment que les travaux ne perturbent pas la période de reproduction de l'espèce.

Pour l'anecdote, cette espèce, de mœurs crépusculaires, n'a pas été perturbée par les technivals qui ont pu durer plusieurs nuits sur le terrain en période de reproduction.

Commentaire du commissaire

Est-ce que l'exemple de recolonisation cité au plateau de Mées vaudra pour Gaye/ Marigny, s'il y a une perturbation qui nuit à la reproduction ? S'abstiendra-t-on totalement de faire des travaux durant cette période ? Pour que l'enjeu ne devienne prépondérant, il y a un engagement à tenir pour le MO, qui se doit de vérifier les opportunités saisonnières pour réaliser ses travaux, avec une vérification d'un comité de suivi.

- Il me semble que sur ce territoire classé Natura 2000, les enjeux environnementaux devraient être prioritaires et tout particulièrement en ce qui concerne les pelouses sèches ou Savarts, milieux patrimoniaux en Champagne et qui ont presque disparu ailleurs.

Réponse du Maître d'ouvrage

Il est important de rappeler que le dessin du projet a été réalisé en privilégiant les emprises les plus minérales ou, quand celles-ci – notamment au niveau des marguerites – présentaient des enjeux significatifs, sur d'anciennes cultures cynégétiques (Parcs C&D). L'installation de pelouses sur ce site n'est qu'un stade transitoire et n'est en rien pérenne sans intervention humaine. D'ailleurs, celles qui ont pu être relevées en 2017 affichent un faciès dégradé, que l'installation des panneaux photovoltaïques sur C et D pourra maintenir.

Commentaire du commissaire

La réponse du MO est sans ambiguïté, c'est en partie grâce au projet que les pelouses calcicoles vont survivre ... Je note que c'est encore un engagement à tenir pour le MO.

- Il est à espérer que les travaux, tranchées, et autres terrassements respecteront bien ces pelouses sèches et que les engins ne les traverseront pas. Que les recommandations figurant à l'étude d'impact seront suivies

Réponse du Maître d'ouvrage

L'état des pelouses n'est pas incompatible avec le passage raisonnable d'engins à pneus. Les tranchées seront réalisées à la marge et n'affecteront qu'une part très limitée de ces habitats.

Commentaire du commissaire

Le contrôle de cet engagement sera à vérifier sur place.

Observation n°3 reçue par voie électronique à la DDT de la Marne le 13 juillet 2018, versée au registre de Gaye siège de l'enquête.

Mme Manon CHAUTARD, chargée de mission Aube/Marne pour le CENCA, Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne. Le maître d'ouvrage a été destinataire de la totalité du préambule, des remarques et observations envoyées directement par E MEL le 18/07/2018, par madame CHAUTARD.

Le CENCA a transmis au porteur de projet un rapport de synthèse de données naturalistes avec des notes explicatives sur les propositions de mesures dans le cadre de la séquence éviter-réduire-compenser. Ce document a été transmis en date du 28 novembre 2017.

Lors de la réunion d'échanges du 11 octobre 2017, un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) portant sur les zones naturelles du site hors implantation du projet de centrale photovoltaïque, a été proposé et validé par l'ensemble des acteurs. La procédure de création de l'APPB est actuellement en cours.

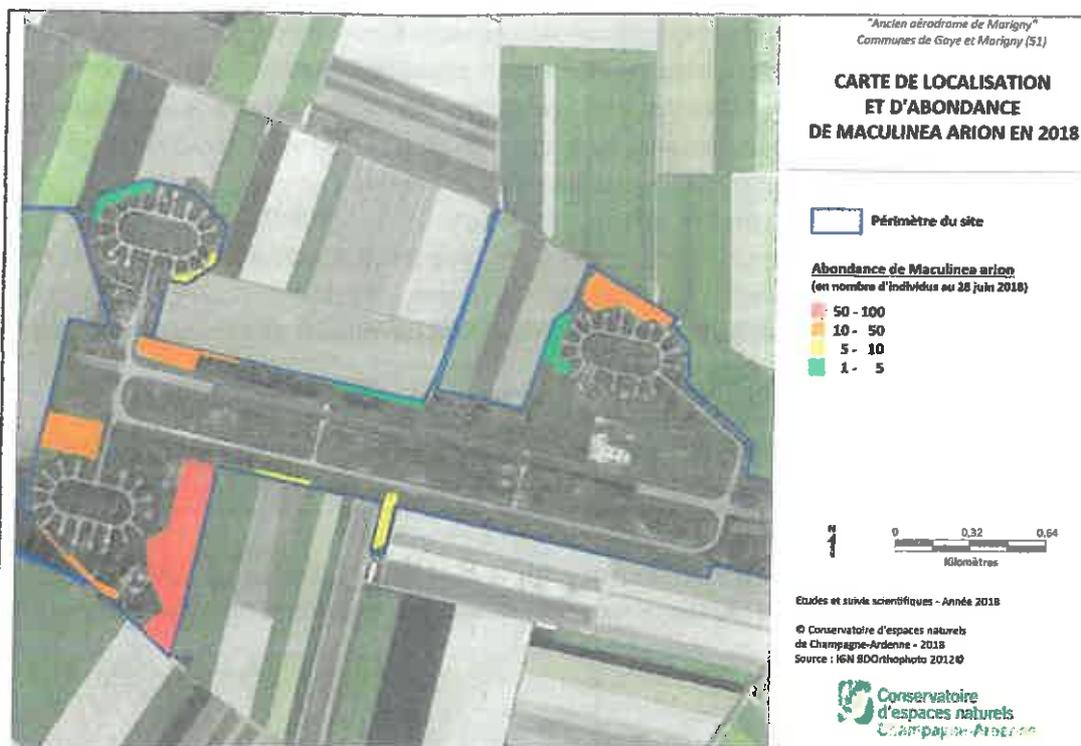
Réponse du Maître d'ouvrage

Il est important de préciser que le CENCA est également intervenu à la demande d'Oxygn pour localiser des parcelles vouées à la compensation des zones de prairies et de pelouses occupées par les Parcs C&D.

Commentaire du commissaire

Dont acte

- Le CENCA souhaite apporter un complément d'information sur l'espèce de l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*). Il s'agit d'une espèce patrimoniale figurant à l'annexe IV de la directive habitat protégée au niveau national. Ayant eu l'information tardivement sur la présence de cette espèce sur le site, l'étude complémentaire sur la localisation précise de l'espèce a pu être faite qu'en 2018. Les résultats sont représentés sur la carte en annexe de la note.



Réponse du Maître d'ouvrage

A l'exception de l'Azuré dont l'enjeu n'était pas déterminé au moment de la rédiger, l'étude d'impact a traité l'ensemble des espèces protégées précitées. De fait, du moment que les travaux sont réalisés en périodes non favorables à la reproduction, le projet n'est pas considéré comme de nature à remettre en cause l'habitat de ces espèces.

Dernier point l'Azuré du serpolet n'a été contacté que très récemment sur le site de Marigny. Au moment de rédiger l'étude d'impact sa présence était caractérisée entre le Parc B et le Parc D. Les observations de Juin 2018 dressent un état des lieux plus complet de sa présence, notamment sur les Parcs C&D. Partant de cette nouvelle connaissance, et considérant un périmètre de réalisation des travaux qui évite la majeure partie des aires d'observation de l'espèce, il est proposé d'engager une défavorisation des emprises de C et D durant les périodes d'activité de l'imago, soit de Juin à Septembre. En maintenant la strate herbacée plus rase au droit des centrales, l'espèce ne viendra pas pondre sur ces deux emprises évitant ainsi la destruction d'œufs et de chenilles durant les travaux.

Commentaire du commissaire

Un calendrier du programme des travaux avec les périodes de moindres impacts selon les taxons, permettra le suivi du comité pour les engagements pris.

- Mesures dans le cadre de la séquence éviter-réduire-compenser (page 187)

L'état initial indique la présence d'espèces protégées dans les deux zones naturelles, les parcs C et D, comprises dans l'emprise de la centrale photovoltaïque. Les espèces protégées concernées sont la Pie grièche-écorceur, le Tarier des prés, le Léopard des souches, l'Oedicnème criard et l'Azuré du serpolet (voir carte en annexe). Ces éléments indiquent qu'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être envisagée auprès des services de l'Etat.

Réponse du Maître d'ouvrage

Plus précisément, dans le cadre du suivi évoqué pour répondre à l'observation précédente, Tarier des prés et Pie-grièche écorceur ont été observés au sein des parcs photovoltaïques avec, pour cette dernière espèce, une augmentation significative des effectifs observés.

Non présent sur le secteur du suivi – ce qui explique l'absence de retour à son sujet – l'Oedicnème criard a été observé sur la partie Est de la piste jusqu'en 2017. En conséquence, un évitement avait été consenti pour ne pas implanter de panneaux sur

ses secteurs de nidification. En 2017, les nouveaux inventaires n'ont mis en évidence que deux couples. Parmi ces deux couples la nidification de l'un d'entre eux a été estimée (le nid n'a pas été localisé) beaucoup plus à l'Ouest recoupant l'emprise retenue sur les Parcs A&B. S'agissant d'une espèce qui niche dans les milieux herbacés, sa nidification ne s'opère pas sur la piste bétonnée mais dans les zones herbacées qui l'encadrent. A ce titre, le projet au titre du parc A et du parc B ne détruit pas la zone de nidification de l'espèce puisqu'ils se limitent à l'aire bétonnée.

Le Lézard des souches a été observé sur les zones de prairies et de pelouses des parcs C et D. S'agissant d'une espèce qui affectionne les milieux ouverts et semi-ouverts, il n'est pas attendu de réduction d'effectifs du moment que la période d'activité de l'espèce, qui court d'Avril à Septembre, est évitée par les travaux. L'éparpillement d'amas de dalles rocheuses, favorisera sa réappropriation des emprises occupées par les panneaux, dont on rappelle qu'elles seront maintenues sous une forme herbacée compatible avec les exigences de l'espèce.

Commentaire du commissaire

Un calendrier du programme des travaux avec les périodes de moindres impacts selon les taxons, permettrait à un Comité de suivi de vérifier les engagements pris par le MO pour réaliser l'installation.

- Des mesures de suivis sont décrites dans la mesure M38 page 191 et mentionne le CENCA pour la réalisation des suivis. Le CENCA n'a pas été sollicité sur ce point. Il aurait été préférable de détailler les mesures en ciblant les espèces et en particulier les espèces protégées citées ci-dessus.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les mesures de suivi dépendent de la convention à signer entre le CENCA et la CCSM. Convention dont les modalités seront précisées dans les semaines à venir. Voir réponse convention CCSM/CENCA ci-dessous.

Commentaire du commissaire

Pour faciliter le suivi du chantier, un mini cahier des charges de réalisation de travaux peut être rédigé par le MO comprenant les différentes phases de l'installation en relation avec les incidences saisonnières pour de moindres impacts sur les différents taxons. Ce calendrier présenté au CENCA avant son conventionnement avec la CCSM rassurerait les tiers observateurs.

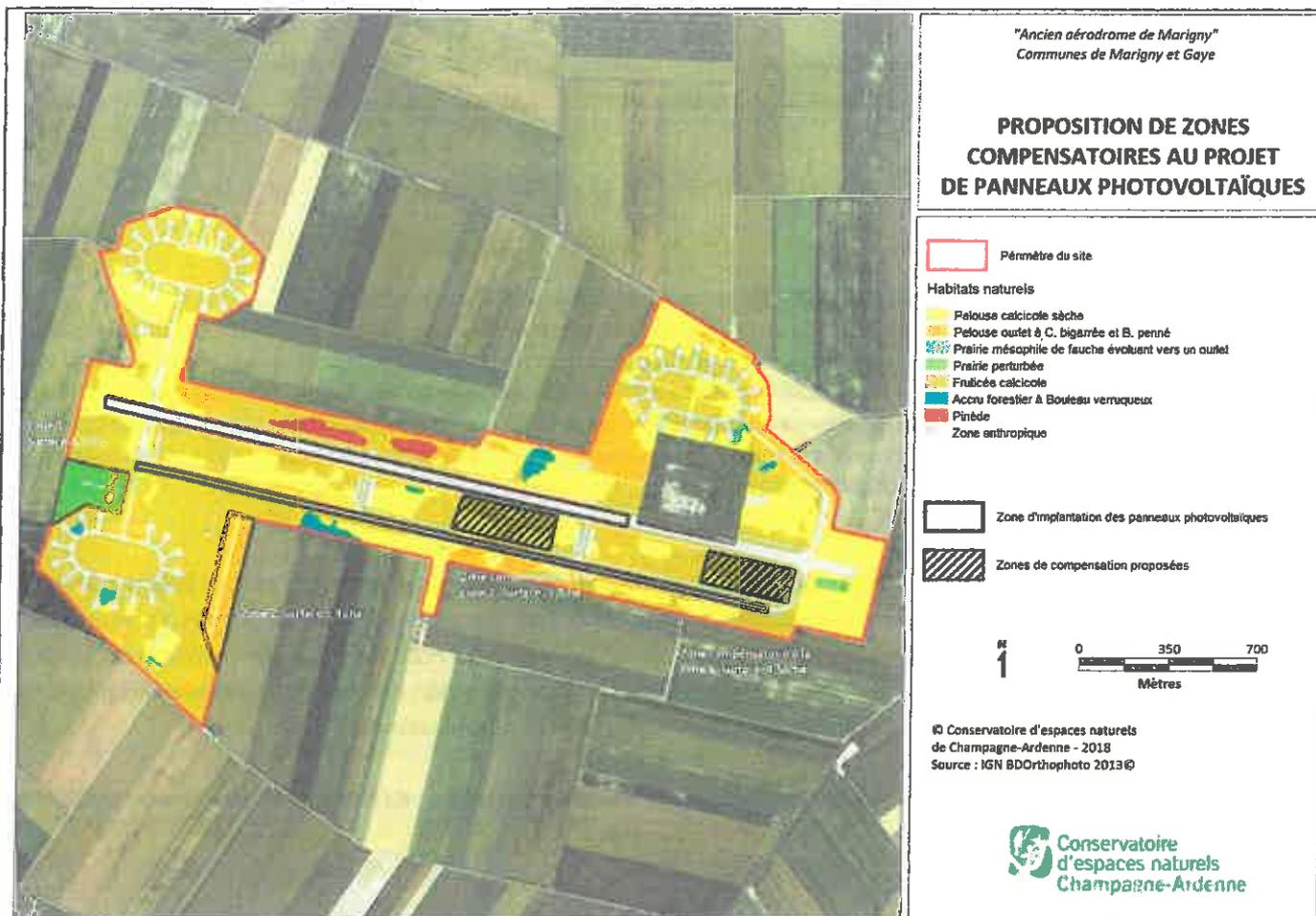
- La compensation des parcs C et D décrite dans la mesure M36 page 191, est proposée au titre de la destruction d'habitats d'intérêts patrimoniaux et d'habitats d'espèces protégées. Il s'agit de restaurer des habitats de pelouses en débroussaillant des zones de fruticées tout en maintenant une mosaïque d'habitats. Les surfaces à restaurer ne sont pas précisées dans le document mais juste cartographiées (carte page 191). Il faudrait qu'elles soient quantifiées.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les surfaces à compenser et compensées sont indiquées directement sur la figure 29 en page 191 (carte réalisée par le CENCA) et indique clairement que la perte d'habitat sur le parc C, appelé Zone 1, d'une surface de 4,57ha sera compensée par une intervention sur un espace de 4,56ha entre la piste et son taxiway à l'Est de l'aire d'étude, tandis que la perte d'habitat sur le Parc D, appelé Zone 2, d'une surface de 5,46ha sera compensée entre le Parc A et le Parc B, au centre de l'aire d'étude, sur un espace de 5,5ha.

Commentaire du commissaire

La réponse est satisfaisante



- Il a été proposé que la surface concernée par cette mesure compensatoire soit au moins égale à la surface des parcs C et D ce qui correspond à 100 % de la surface impactée au minimum.

Réponse du Maître d'ouvrage

Voir réponse précédente.

Commentaire du commissaire

dito

- Le CENCA souhaite ajouter une mesure de réduction qui à son sens doit figurer dans l'étude d'impact. Les locaux techniques devront être construits sur les zones bétonnées de façon à ne pas impacter les habitats naturels.

Réponse du Maître d'ouvrage

Cette mesure est envisageable et le porteur de projet s'engage à la réaliser dans ce sens.

Commentaire du commissaire

J'approuve totalement cette demande et considère la réponse positive du MO, qui s'engage pour la respecter.

- Dans la partie « Estimation des coûts » page 196, le CENCA est nommé à différentes reprises dans les mesures M35, M36, M37 et M38. Le CENCA a effectivement été sollicité par rapport à l'état initial et aux types de mesures à mettre en œuvre. En revanche, à ce stade du projet, les aspects financiers n'ont pas été abordés avec le CENCA.

Réponse du Maître d'ouvrage

La partie financière fera l'objet du conventionnement entre le CENCA et la CCSM comme indiqué dans l'étude d'impact. Les modalités de ce conventionnement seront discutées au mois de septembre 2018. Voir réponse convention CCSM/CENCA ci-dessous.

Commentaire du commissaire

Dont acte

- Mesures additionnelles : mise en place d'une convention avec le CENCA (page 196)

A ce stade du projet, les partenariats, que cela soit avec le porteur de projet ou la CCSM, n'ont pas encore été formalisés mais ont déjà été évoqués lors des réunions de travail. La proposition du CENCA à ce jour est la signature d'un bail emphytéotique (ou convention de gestion) avec la CCSM sur les zones naturelles non concernées par le projet de centrale photovoltaïque pour leur gestion et leur préservation dans la poursuite des actions menées depuis 2011. Une réunion est prévue en septembre 2018 avec la CCSM afin d'échanger sur les modalités de partenariat entre celle-ci et le CENCA après la phase de travaux d'installation de la centrale photovoltaïque.

Réponse du Maître d'ouvrage

Réponse convention CCSM/ CENCA : Depuis l'origine du projet la collaboration entre la CCSM, le CENCA et le porteur de projet a permis de développer des solutions partagées et répondant aux objectifs de chacune des parties. Cette collaboration a toujours eu pour objectifs la mise en place d'un accord entre la CCSM et le CENCA afin de permettre la continuité de gestion de l'espace naturel que représente le site et d'effectuer un suivi écologique sur site. Le porteur de projet s'engage à mettre tout en place pour faciliter la finalisation de cet accord et la gestion écologique du site.

Commentaire du commissaire

Je me réjouis de la volonté exprimée par le MO de faciliter la mise en place du conventionnement entre la CCSM et le CENCA.

Observation n°1 du registre de Marigny

M Roger CRE, conseiller municipal de Marigny

J'accompagne pleinement ce projet qui va fédérer la production d'électricité avec la protection de la nature. C'est un beau projet qui mérite d'être soutenu.

Réponse du Maître d'ouvrage

Cette observation n'appelle pas de réponse spécifique de notre part. Cependant, nous tenons à préciser que le projet a été discuté et conçu depuis le départ (en 2009) en concertation avec la communauté de communes du sud marnais ainsi que tout l'ensemble des acteurs territoriaux (collectivités, associations, administrations).

Commentaire du commissaire

Dont acte

Observation n°2 du registre de Marigny

M Claude LECOMTE, Président de PPE 51 Protection des Paysages et de l'Environnement.

Ce projet est intéressant, mais il devra dans sa réalisation être prudent pour ne pas détériorer la flore et la faune. S'il y a des dégâts constatés il faudra des mesures compensatoires à la hauteur de la rareté de cette flore et faune. Voir APPB, Arrêté préfectoral de la protection du Biotope.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le suivi qui sera engagé par le CENCA, après conventionnement avec la CCSM, permettra de garantir une parfaite évaluation des impacts réels du projet et la proposition des solutions de traitement si besoin en est. Au regard des suivis réalisés sur ce genre de projet, il y a, toutefois, très peu de risque que cela soit nécessaire. La résilience des incidences intervient dans les

deux à trois années qui suivent la mise en œuvre des centrales.

Commentaire du commissaire

Tout réside dans le suivi et des constats établis. La convention devra effectivement prévoir cette hypothèse de dégâts à réparer.

Fait à LA RIVIERE DE CORPS 14 juillet 2018

Le Commissaire Enquêteur

Claude GRAMMONT

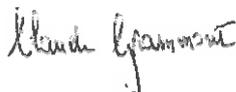
Envoyé par E MEL le 15 juillet 2018 par

le Commissaire Enquêteur au maître d'ouvrage

Monsieur Marc MAIONCHI, 6 rue Jean Trinquet

13002 Marseille

Signature du CE



Retourné par E MEL le 26 juillet 2018 par E MEL

Par M Marc MAIONCHI, maître d'ouvrage

au Commissaire Enquêteur

au Commissaire Enquêteur

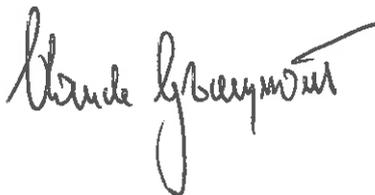
Signature du Maître d'Ouvrage



Ici s'achève le rapport

Commissaire enquêteur

M. Claude GRAMMONT



D. ANNEXES

La désignation du TA

L'arrêté préfectoral

Les avis d'EP

Les apports du MO en réponse à l'Autorité Environnementale (MRAe)

Infos de la presse marnaise, sur les suites du Technival d'avril 2018

Le PV de synthèse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

20/04/2018

N° E18000048 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LA VICE-PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 16/04/2018, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Gaye et Marigny (Marne) par la Société Héliocerès II sise à MARSEILLE (13002), 6 rue Jean Trinquet ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu la délégation du président du tribunal par intérim en date du 11 avril 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Claude GRAMMONT, cadre ASSEDIC retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la Société Héliocerès II.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée Préfet de la Marne, à la Société Héliocerès II et à M. Claude GRAMMONT.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20/04/2018

La Vice-Présidente,
signé
Christiane BRISSON

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 23 avril 2018
le Greffier,

Christine BRISTIEL



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

n° 2018 DIV-05-ENQ

**Arrêté d'ouverture d'une enquête publique
relative aux demandes de permis de construire déposées par la société
HELIOCERES II
en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire des communes de GAYE et MARIGNY**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2b, R.423-20, R.422-2b, R.424-2d ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu les demandes de permis de construire déposées respectivement le 28 septembre et le 26 septembre 2017 dans les mairies de GAYE et de MARIGNY par la Société HELIOCERES II, dont le siège social est situé 6, rue Jean Trinquet – 13002 MARSEILLE, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de GAYE et MARIGNY ;

Vu la décision n°E1800048/51 du 20 avril 2018 de Mme la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons en Champagne, désignant M. Claude GRAMMONT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-009 en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Vu l'avis de l'autorité n° MRAe 2018APGE01 du 5 janvier 2018 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Marigny et Gaye ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire des communes de GAYE et MARIGNY à une enquête publique sur les demandes de permis de construire déposées par la Société HELIOCERES II, dont le siège social est situé 6, rue Jean Trinquet – 13002 MARSEILLE, en vue de créer une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de GAYE et de MARIGNY. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de GAYE.

ARTICLE 2 - A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 janvier 2018, sera déposée dans les mairies de GAYE et MARIGNY où chacun pourra en prendre connaissance pendant 31 jours consécutifs, soit du mercredi 13 juin 2018 à partir de 08 h 30 au vendredi 13 juillet 2018 jusqu'à 18 h 00 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de GAYE (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur mis à disposition du public par le pétitionnaire
- sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr → Publications → Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet dans les mairies de GAYE et MARIGNY aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à la mairie de GAYE (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, la direction départementale des territoires transmettra ces observations et propositions au commissaire enquêteur, ainsi qu'à la mairie de GAYE (siège de l'enquête publique), afin qu'elles soient insérées au registre d'enquête. La direction départementale des territoires se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr → Publications → Enquêtes publiques).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le **vendredi 13 juillet 2018 à 18 h 00 au plus tard**.

ARTICLE 3 – M. Claude GRAMMONT, (cadre ASSEDIC retraité), désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'ordonnance susvisée, siégera aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- le mercredi 13 juin 2018 de 08 h 30 à 11 h 30 en mairie de Gaye,
- le mardi 19 juin 2018 de 15 h 00 à 18 h 00 en mairie de Marigny,
- le lundi 25 juin 2018 de 08 h 30 à 11 h 30 en mairie de Gaye,
- le vendredi 13 juillet 2018 de 15 h 00 à 18 h 00 en mairie de Gaye.

ARTICLE 4 - L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Gaye et Marigny par les soins des maires de ces communes.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit **avant le 28 mai 2018** pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de Gaye et Marigny.

En outre dans les mêmes conditions, sauf impossibilité matérielle justifiée, la Société HELIOCERES II procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr.

ARTICLE 5 - Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais de la Société HELIOCERES II.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à Gaye sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre déposé à Marigny sera transmis sans délai par le maire au commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre d'enquête de la commune de Marigny, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 - Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement Eau Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales - 40 Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex. le dossier de l'enquête, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord de la Société HELIOCERES II et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées sur le projet dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination .

ARTICLE 8 - Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives aux demandes de permis de construire déposées par la Société HELIOCERES II.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont soit des autorisations simples, soit des autorisations assorties du respect de prescriptions, soit des refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9- Des informations peuvent être demandées :

- auprès de M. Marc MAIONCHI par courriel : mmaionchi@oxign.fr ou M. Luc AURIFFEILLE par courriel : laurifeille@oxygn.fr ou par voie postale à la Société HELIOCERES II, 6, rue Jean Trinquet 13002 MARSEILLE,
- auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail à l'adresse ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr, soit par voie postale à DDT 51– Service eau, environnement et préservation des ressources (Cellule procédures environnementales) ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 10 - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires ou en mairies de Gaye et Marigny et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11 - M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires de Gaye et Marigny et M. Claude GRAMMONT, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire et à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le

- 3 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires adjoint


Sylvestre Delcambre

pact et l'avis de l'autorité environnementale du 5 janvier 2018, relatifs au projet sera déposé dans les Mairies de Gaye et Marigny où chacun pourra en prendre connaissance pendant 31 jours consécutifs, soit du mercredi 13 juin 2018 à partir de 8 h 30 au vendredi 13 juillet 2018 jusque 18 h inclus aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- En Mairie de Gaye (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur mis à disposition du public ;
- Sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr - Publications - Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet dans les Mairies de Gaye et Marigny aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- Par correspondance, à la Mairie de Gaye (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera aux registres.

- Par voie électronique à : ddt-seepri-icpe@marne.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, la direction départementale des territoires transmettra ces observations et propositions au commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la Mairie de Gaye (siège de l'enquête publique), afin qu'elles soient insérées au registre d'enquêtes. La direction départementale des territoires se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr - Publications - Enquêtes publiques).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le vendredi 13 juillet 2018 à 18 h.

M. Claude GRAMMONT, (cadre ASSEDEC retraité), désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera afin de recueillir les éventuelles déclarations des intéressés :

- Le mercredi 13 juin 2018 de 8 h 30 à 11 h 30 en Mairie de Gaye.
- Le mardi 19 juin 2018 de 15 h à 18 h en Mairie de Marigny.
- Le lundi 25 juin 2018 de 8 h 30 à 11 h 30 en Mairie de Gaye.
- Le vendredi 13 juillet 2018 de 15 h à 18 h en Mairie de Gaye.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires ou en Mairies de Gaye et Marigny.

1438618600

Enquêtes publiques

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
25/5/18 UNION
PREFET DE LA MARNE
 Direction Départementale
 des Territoires
 Service Environnement Eau
 Préservation des Ressources
 Cellule Procédures
 Environnementales
 Châlons-en-Champagne,
 le 15 mai 2018

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demandes de permis de construire déposées par la société HELIOCERES II en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Gaye et Marigny

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du mercredi 13 juin 2018 à partir de 8 h 30 au vendredi 13 juillet 2018 jusque 18 h inclus par arrêté préfectoral n° 2018 DIV-05-ENQ du 3 mai 2018 sur les demandes de permis de construire déposées par la Société HELIOCERES II, dont le siège social est situé au 6, rue Jean Trinquet - 13002 Marseille, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Gaye et Marigny.

A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents, notamment une étude d'im-

Marne agricole 25 05 18

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

la construction du 20 décembre 2013 modifiant l'Arrêté du 21 décembre 2013 est fixée pour l'année 2016 à : 1,82 rptions et la présentation imposées par ledit Arrêté.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
 Service Environnement, Eau,
 Préservation des Ressources

DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉES PAR LA SOCIÉTÉ HELIOCERES II EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GAYE ET MARIGNY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du mercredi 13 juin 2018 à partir de 08 h 30 au vendredi 13 juillet 2018 jusque 18 h 00 inclus par arrêté préfectoral modifié n° 2018 DIV-05-ENQ du 3 mai 2018 sur les demandes de permis de construire déposées par la Société HELIOCERES II, dont le siège social est situé au 6, rue Jean Trinquet - 13002 MARSEILLE, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de GAYE et MARIGNY.

A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du 5 janvier 2018, relatifs au projet sera déposé dans les Mairies de GAYE et MARIGNY où chacun pourra en prendre connaissance pendant 31 jours consécutifs, soit du mercredi 13 juin 2018 à partir de 08 h 30 au vendredi 13 juillet 2018 jusque 18 h 00 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies. L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de Gaye (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur mis à disposition du public
 - sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr - Publications - Enquêtes publiques).
- Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet dans les Mairies de Gaye et Marigny aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :
- par correspondance, à la mairie de Gaye (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera aux registres
 - par voie électronique à : ddt-seepri-icpe@marne.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, la direction départementale des territoires transmettra ces observations et propositions au commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la mairie de Gaye (siège de l'enquête publique), afin qu'elles soient insérées au registre d'enquêtes. La direction départementale des territoires se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr - Publications - Enquêtes publiques).
- Il ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le vendredi 13 juillet 2018 à 18 h 00.

M. Claude GRAMMONT, (cadre ASSEDEC retraité), désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera afin de recueillir les éventuelles déclarations des intéressés :

- le mercredi 13 juin 2018 de 08 h 30 à 11 h 30 en mairie de GAYE
 - le mardi 19 juin 2018 de 15 h 00 à 18 h 00 en mairie de MARIGNY
 - le lundi 25 juin 2018 de 08 h 30 à 11 h 30 en mairie de GAYE
 - le vendredi 13 juillet 2018 de 15 h 00 à 18 h 00 en mairie de GAYE.
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires ou en Mairies de GAYE et MARIGNY.

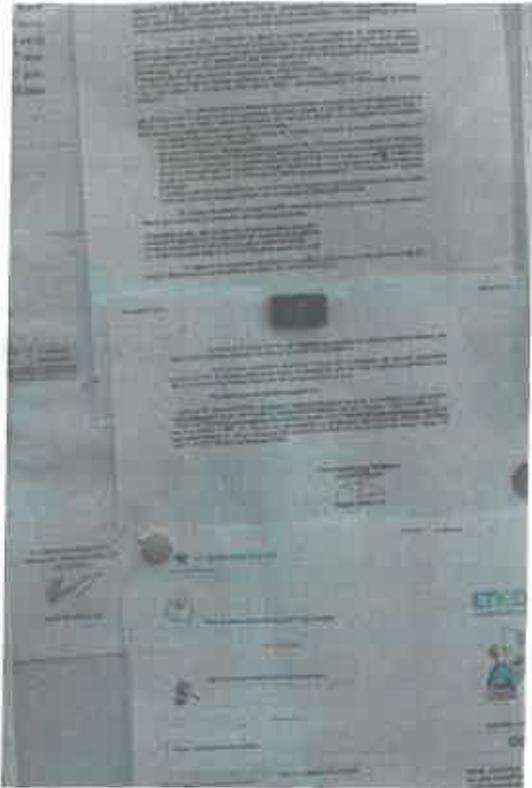
Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives aux demandes de permis de construire déposées par la Société HELIOCERES II.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont soit des autorisations simples, soit des autorisations assorties du respect de prescriptions, soit des refus. Le silence de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de refus.

Des informations peuvent être demandées soit :

- auprès de M. Marc MALONCHÉ par courriel : consult@marne.gouv.fr ou par voie postale à la Société HELIOCERES II, 6, rue Jean Trinquet - 13002 MARSEILLE,
- auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail à l'adresse ddt-seepri-icpe@marne.gouv.fr, soit par voie postale à Service eau, environnement et préservation des ressources (Cellule procédures environnementales) ou service urbanisme (cellule application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 15 mai 2018
 Pour le préfet et par délégation
 Le Chef de Service
 signé : Isabelle LOREAU



Le 23 mai 2018 à 17:07, Claude GRAMMONT <claudio.grammont@sfr.fr> a écrit :

Monsieur MAIONCHI,

Suite à notre entretien de ce jour, rappel des points évoqués :

Vos apports, en réponse aux demandes de la MRAE

Les lieux, dates et personnes présentes lors des informations préalables

Veuillez SVP me donner le nom et la qualité de la personne qui vous accompagnait ce matin.

Merci

Bien cordialement

Claude GRAMMONT

Monsieur GRAMMONT,

- Complément Etude d'Impact:

Pour information nous avons déposé 3 versions d'EI: Version 1: EI sans les relevés de printemps 2017 (ceci est annoncé dans l'EI version 1) Tout cela en accord avec les services instructeurs. Version 2: EI contenant les relevés printemps 2017 Version 3: EI Prenant en compte les remarque de la MRAE

Les modifications dont ils faut tenir compte sont sur la V3 que je vais vous joindre par WE TRANSFERT
Vous trouverez les points de modification ci-dessous:- Etude d'impact :

P 61 modification carto habitat pour intégrer habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MrAE

P 62 reprise de la description des habitats, notamment dans le tableau pour intégrer habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MRAE p 152-153, reprise analyse des incidences sur les habitats pour intégrer les incidences sur l'habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MrAE p 186 reprise de la dernière variante pour intégrer en inconvénient le fait de recouper un habitat d'intérêt communautaire p 188 ajoute de mesures compensatoire pour l'habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MRAE p 189 modification sur M14, M21 à M23 et M28 p 191 ajout de M36 pour compensation et M38 pour suivi de l'habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MRAE p 195 reprise tableau récapitulatif des mesures de traitement des incidences pour intégrer évolutions précitées

Natura 2000 :

P 246 modification carto habitat pour intégrer habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MRAE P 249 reprise de la description des habitats, notamment dans le tableau pour intégrer

habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MRAe P 252 reprise analyse des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernés pour intégrer les incidences sur l'habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MRAe P 255 reprise analyse des incidences sur les objectifs de conservations des sites Natura 2000 pour intégrer les incidences sur l'habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MRAe P 258 reprise de la dernière variante pour intégrer en inconvénient le fait de recouper un habitat d'intérêt communautaire p 259-260 reprise des mesures d'ordre générale pour être en cohérence avec modification réalisées sur les mesures de l'étude d'impact citées plus haut p 261 reprise analyse des impacts résiduels sur les sites Natura 2000 concernés pour intégrer les incidences sur l'habitat d'intérêt communautaire comme demandé par MRAe p 262 à 264, ajout d'une partie sur les mesures compensatoires envisagées et la justification du caractère d'intérêt public majeur qui ouvre la possibilité de compenser la dégradation d'habitat d'intérêt communautaire

En espérant que cela vous convienne

Cordialement.



OXYGEN

NOUVELLE ADRESSE

ENVIRONNEMENT

De l'énergie solaire à la place du Teknival,
une question toujours centrale

GAYE ET MARIGNY L'ancienne base aérienne de l'Otan fait l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque pour lequel un premier permis de construire avait déjà été déposé en 2011.

2

PERMIS DE CONSTRUIRE EN SEPT ANS

La société marseillaise Oxygn a été contrainte de déposer une demande pour un second permis de construire pour son projet de centrale photovoltaïque, sur la base aérienne de Gaye et Marigny. Le premier, déposé et accordé en 2011, est arrivé à expiration en 2016 : entre-temps, le projet a été soumis trois fois à la Commission de régulation de l'énergie, sans être sélectionné.

4

UNE QUATRIÈME CHANCE, EN FIN D'ANNÉE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) ne sélectionne chaque année qu'un certain nombre de projets de production d'électricité par énergie solaire ou éolienne, dans la limite d'une puissance totale produite. Chaque dossier présenté est noté sur le prix de l'électricité que le porteur de projet se propose de fournir, son empreinte carbone ou encore l'état du terrain sur lequel il sera implanté. Les projets les mieux notés reçoivent ensuite l'aval du Ministère de la transition écologique et solidaire. Le projet d'Oxygn repassera devant la CRE en décembre 2018 si le permis de construire est accepté par la Préfecture.



Le projet d'une centrale solaire refait surface, quelques semaines après le Teknival. Archives Édouard Lamoignon

40 000

PANNEAUX SOLAIRES SUR LA BASE AÉRIENNE

Le projet porté par Oxygn et Solarcentury est celui d'une centrale solaire comportant 40 000 panneaux au sol, permettant de produire plus de 18 GWh (gigawatt-heures) par an, soit l'équivalent de l'alimentation annuelle en électricité de 5 200 foyers. Ce projet est identique à ceux déposés lors des précédents appels d'offres de la CRE mais la prise en compte, récente, de la réhabilitation du terrain concerné dans la note finale du projet plaide en faveur de celui de Marigny. « Cela change la donne, appuie Marc Maionchi, représentant d'Oxygn. Ce projet est aujourd'hui compétitif et a de bonnes chances d'aboutir. »

2020

L'ENTRÉE EN FONCTION DE LA CENTRALE

Si le projet est accepté par la CRE lors de sa commission de décembre, il faudra ensuite compter deux ans pour que la centrale sorte de terre. « Elle pourrait être opérationnelle pour le second semestre 2020, précise Sébastien Darche, responsable développement de Solarcentury. L'investissement global du projet sera compris entre 15 et 20 millions d'euros. » Ce coût comprend le raccordement au réseau d'électricité dont les modalités ne sont pas connues des investisseurs à ce stade.

288

HECTARES POUR LA COLLECTIVITÉ

Les intercommunalités du Sud Marnais et de Sézanne Sud Ouest Marnais devraient acheter à l'État les 288 ha de la base aérienne de Marigny et Gaye dès que la CRE aura retenu le projet de centrale photovoltaïque. Une promesse de vente avec clause suspensive a été signée en ce sens. Dès lors, les collectivités posséderont l'ensemble de la base, dont la Zone Natura 2000 sous gestion du Conservatoire des espaces naturels. La centrale occupera 23 ha, loués aux nouveaux propriétaires, essentiellement des pistes bétonnées.

LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE, UN BOUCLIER
POUR PARER AU RETOUR DU TEKNIVAL

Si l'aboutissement du projet photovoltaïque d'Oxygn et Solarcentury permettra aux collectivités concernées de toucher les subsides de l'impôt forfaitaire sur l'électricité en réseau (IFER), Brice Bijot, maire de Marigny, reconnaît qu'il ne s'agit pas de « la cerise sur le gâteau ». Car ce qui intéresse lui et bien les élus locaux, principalement les maires de Marigny et Gaye sur les communes desquels est implantée l'ancienne base aérienne, ne fait pas mystère : « On veut se débarrasser des rave-party. » Le projet de centrale dont la demande de permis de construire fait l'objet d'une nouvelle enquête publique comprend une clôture de 2 m de haut, autour des 23 ha de panneaux solaires. Des caméras de surveillance compléteront ce dispositif de protection. Cependant, l'essentiel des pistes qui ont été occupées par les festivaliers le week-end du 1^{er} mai serait recouvert de panneaux solaires rendant le site beaucoup moins attractif pour les fêtards. Quant à l'IFER, il pourrait représenter une somme de 120 000 euros annuels, répartie entre le Département et les intercommunalités du Sud Marnais (CCSM) et de Sézanne Sud Ouest Marnais (CCSSOM) auxquelles les communes de Marigny et de Gaye appartiennent respectivement. **■ MARIE LENOÛT**

30

JOURS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique mise en place dans le cadre du dépôt de permis de construire débutera le 13 juin. Pendant un mois, le projet d'Oxygn et Solarcentury sera consultable en mairies de Gaye et Marigny, aux horaires d'ouverture. Le dossier comprend l'étude d'impact environnemental du chantier et de l'installation. Un commissaire enquêteur sera présent pour répondre aux questions des particuliers, à Gaye, les 13 et 25 juin, de 8 h 30 à 11 h 30 et le 13 juillet, de 15 à 18 heures. Il sera possible de le rencontrer à Marigny le 19 juin, de 15 à 18 heures.

ENVIRONNEMENT

Le Teknival a foulé aux pieds les orchidées

MARNE Les fêtards partis, les protecteurs de la nature reviennent sur le site pour évaluer les dégâts.



Roger Gony, président du conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne (Cenca) s'est rendu sur place, pour un état des lieux. M.L.

REPÈRES

- **Vendredi 27 avril**, le Teknival s'installe sur l'ancienne base aérienne de l'Otan, à Marigny, dans le sud-ouest marnais. Il avait déjà investi les lieux en 2001, 2003 et 2005.
- **20 000 fêtards** ont participé à l'événement jusqu'au 1^{er} mai.
- **Cette zone Natura 2000** gérée par le Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne (Cenca) est l'une des dernières pelouses sèches de la Marne, un milieu très bien drainé, propice aux insectes et aux orchidées.
- **Plusieurs plaintes** contre X ont été déposées, notamment par le Cenca et la Ligue pour la protection des oiseaux.

nemment qu'elle est protégée ? » A mesure qu'ils découvrent les détritus qui jonchent encore le site, leur discours se durcit. « C'est lamentable », laisse échapper l'un d'eux, désolé. Le groupe Suez est déjà passé ramasser la montagne de sacs poubelles qui encombraient la piste principale de l'ancienne base aérienne mais les ordures restent omniprésentes.

D'APAISANTS CHANTS D'OISEAUX

« Une association d'insertion sézannaise va passer nettoyer la zone, promet Roger Gony, président du Cenca. Mais ce qui va poser problème, ce sont les minuscules objets qui sont disséminés un peu partout : les capsules de cannettes, les particules d'aluminium, voire des restes de substances ill-

ou de recensement, on est très prudents, on regarde où on met les pieds... » Des précautions qui n'ont pas été celles des participants au Teknival, prompts à allumer des feux de camp en arrachant les branches des arbres de ce terrain dont « la qualité est d'être pauvre »...

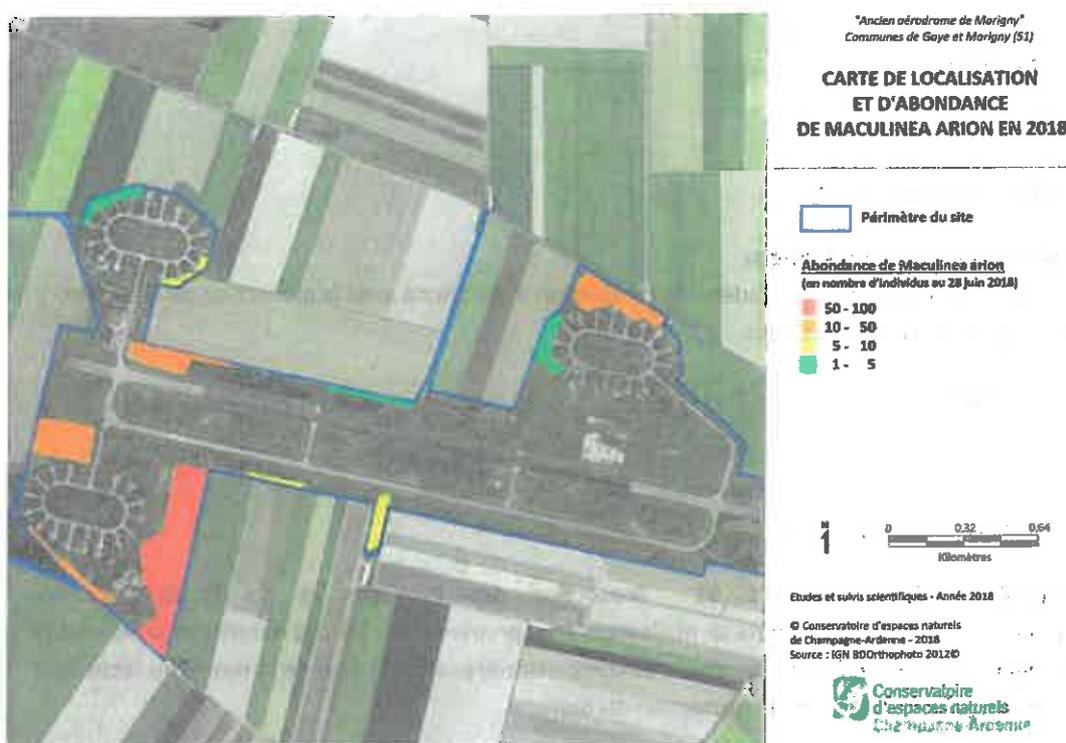
« Au moins, on entend les oiseaux, positive Roger Gony. En 2005, après le dernier Teknival, j'avais croisé tout au plus deux corneilles... » Un constat qui ne l'empêche pas de redouter : « Le Teknival est intervenu en période de nidification. Dans les nids délaissés à cause du bruit, les œufs n'ont pas été couvés. Avec les nuits fraîches qu'on a eues, ces couvées-là sont perdues. » Il place peu d'espoir dans une couvée de

proposé et validé par l'ensemble des acteurs. La procédure de création de l'APPB est actuellement en cours.

- Le CENCA souhaite apporter un complément d'information sur l'espèce de l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*). Il s'agit d'une espèce patrimoniale figurant à l'annexe IV de la directive habitat protégée au niveau national. Ayant eu l'information tardivement sur la présence de cette espèce sur le site, l'étude complémentaire sur la localisation précise de l'espèce a pu être faite qu'en 2018. Les résultats sont représentés sur la carte en annexe de la note.

- Mesures dans le cadre de la séquence éviter-réduire-compenser (page 187)

L'état initial indique la présence d'espèces protégées dans les deux zones naturelles, les parcs C et D, comprises dans l'emprise de la centrale photovoltaïque. Les espèces protégées concernées sont la Pie grièche-écorceur, le Tarier des prés, le Lézard des souches, l'OEdicnème criard et l'Azuré du serpolet (voir carte en annexe). Ces éléments indiquent qu'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être envisagée auprès des services de l'Etat.



- Des mesures de suivis sont décrites dans la mesure M38 page 191 et mentionne le CENCA pour la réalisation des suivis. Le CENCA n'a pas été sollicité sur ce point. Il aurait été préférable de détailler les mesures en ciblant les espèces et en particulier les espèces protégées citées ci-dessus.

- La compensation des parcs C et D décrite dans la mesure M36 page 191, est proposée au titre de la destruction d'habitats d'intérêts patrimoniaux et d'habitats d'espèces protégées. Il s'agit de restaurer des habitats de pelouses en débroussaillant des zones de fruticées tout en maintenant une mosaïque d'habitats. Les surfaces à restaurer ne sont pas précisées dans le document mais juste cartographiées (carte page 191). Il faudrait qu'elles soient quantifiées.

- Il a été proposé que la surface concernée par cette mesure compensatoire soit au moins égale à la surface des parcs C et D ce qui correspond à 100 % de la surface impactée au minimum.

- Le CENCA souhaite ajouter une mesure de réduction qui à son sens doit figurer dans l'étude d'impact. Les

locaux techniques devront être construits sur les zones bétonnées de façon à ne pas impacter les habitats naturels.

- Dans la partie « Estimation des coûts » page 196, le CENCA est nommé à différentes reprises dans les mesures M35, M36, M37 et M38. Le CENCA a effectivement été sollicité par rapport à l'état initial et aux types de mesures à mettre en œuvre. En revanche, à ce stade du projet, les aspects financiers n'ont pas été abordés avec le CENCA.

- Mesures additionnelles : mise en place d'une convention avec le CENCA (page 196)

A ce stade du projet, les partenariats, que cela soit avec le porteur de projet ou la CCSM, n'ont pas encore été formalisés mais ont déjà été évoqués lors des réunions de travail. La proposition du CENCA à ce jour est la signature d'un bail emphytéotique (ou convention de gestion) avec la CCSM sur les zones naturelles non concernées par le projet de centrale photovoltaïque pour leur gestion et leur préservation dans la poursuite des actions menées depuis 2011. Une réunion est prévue en septembre 2018 avec la CCSM afin d'échanger sur les modalités de partenariat entre celle-ci et la CENCA après la phase de travaux d'installation de la centrale photovoltaïque.

Réponse du Maître d'ouvrage

Observation n°1 du registre de Marigny

M Roger CRE, conseiller municipal de Marigny

– J'accompagne pleinement ce projet qui va fédérer la production d'électricité avec la protection de la nature. C'est un beau projet qui mérite d'être soutenu.

Réponse du Maître d'ouvrage

Observation n°2 du registre de Marigny

M Claude LECOMTE, Président de PPE 51 Protection des Paysages et de l'Environnement.

– Ce projet est intéressant, mais il devra dans sa réalisation être prudent pour ne pas détériorer la flore et la faune. S'il y a des dégâts constatés il faudra des mesures compensatoires à la hauteur de la rareté de cette flore et faune. Voir APPB, Arrêté préfectoral de la protection du Biotope.

Réponse du Maître d'ouvrage

Département de la Marne

ENQUETE PUBLIQUE

Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les communes de Gaye et Marigny (Marne), par la société HELIOCERES II

Procès-Verbal de synthèse des observations du public

L'enquête s'est déroulée du 13 juin 2018 au 13 juillet 2018 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018DIV-05-ENQ du 3 mai 2018, de monsieur le préfet de la Marne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Elle a été portée à la connaissance du public : par voie de presse et par affichage en mairies et sur site. Le dossier a été mis à la disposition du public dans les mairies de GAYE et MARIGNY pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur qui ont été tenues aux jours et heures comme suit :

- Mercredi 13 juin 2018 de 8h30 à 11h30 en mairie de GAYE siège de l'enquête.
- Mardi 19 juin 2018 de 15h à 18h en mairie de MARIGNY
- Lundi 25 juin 2018 de 8h30 à 11h30 en mairie de GAYE
- Vendredi 13 juillet 2018 de 15h à 18h en mairie de GAYE

Durant ce mois d'enquête le décompte des observations 5 au total, s'établit comme suit :

Sur le registre de de la commune de GAYE (2) / Sur le registre de la commune de MARIGNY (2)

Par voie électronique (1) reçue par la DDT de la Marne et ajoutée au registre de GAYE.

Aucun courrier n'a été reçu. En outre, j'ai compté que 12 personnes sont venues se renseigner

Compte tenu du nombre des observations recueillies, ce procès-verbal comprend la totalité de celles-ci.

Le Procès-verbal est établi en application de l'Art R 123-18 du Code de l'Environnement, pour relever les observations du public. Le pétitionnaire transmettra à monsieur le commissaire enquêteur ses observations éventuelles en réponse aux questions figurant ci-dessous, sous un délai de 15 jours.

Il vous est loisible de répondre directement sous chaque observation, ou sur un document séparé.

LES OBSERVATIONS

Observation n°1 du registre de Gaye

M Bruno LEGRAND maire de Fère Champenoise, président de la CCSM, communauté de communes du sud marnais. – Projet qui permet d'allier la production d'énergie renouvelable et la préservation d'un site classé. Avis très favorable.

Réponse du Maître d'ouvrage

Observation n°2 du registre de Gaye

Mme Anne RIBEYRE biologiste, environnementaliste, élue d'une commune champenoise. - Il me semble que l'aéroport appartient actuellement à la défense Nationale et non à la CCSM.

- Il y a deux cartographies des habitats naturels. Celle d'OXYGN reprenant des données de 2010-2011, et celle du CENCA de 2017 qui ne font pas état des mêmes milieux.

- Les zones C et D qui doivent être défrichées concernent en grande partie la zone de reproduction de l'Engoulevent (espèce patrimoniale).

- Il me semble que sur ce territoire classé Natura 2000, les enjeux environnementaux devraient être prioritaires et tout particulièrement en ce qui concerne les pelouses sèches ou Savarts, milieux patrimoniaux en Champagne et qui ont presque disparu ailleurs.

- Il est à espérer que les travaux, tranchées, et autres terrassements respecteront bien ces pelouses sèches et que les engins ne les traverseront pas. Que les recommandations figurant à l'étude d'impact seront suivies

Réponse du Maître d'ouvrage

Observation n°3 reçue par voie électronique à la DDT de la Marne le 13 juillet 2018, versée au registre de Gaye siège de l'enquête.

Mme Manon CHAUTARD, chargée de mission Aube/Marne pour le CENCA, Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne. Le maître d'ouvrage a été destinataire de la totalité du préambule, des remarques et observations envoyées directement par E MEL le 18/07/2018, par madame CHAUTARD.

Le CENCA a transmis au porteur de projet un rapport de synthèse de données naturalistes avec des notes explicatives sur les propositions de mesures dans le cadre de la séquence éviter-réduire-compenser. Ce document a été transmis en date du 28 novembre 2017.

Lors de la réunion d'échanges du 11 octobre 2017, un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) portant sur les zones naturelles du site hors implantation du projet de centrale photovoltaïque, a été

Fait à LA RIVIERE DE CORPS 14 juillet 2018

Le Commissaire Enquêteur

Claude GRAMMONT

Envoyé par E MEL le 15 juillet 2018 par
le Commissaire Enquêteur au maître d'ouvrage
Monsieur Marc MAIONCHI, 6 rue Jean Trinquet

130002 Marseille

Signature du CE

Claude Grammont.

Retourné par E MEL le juillet 2018 par
Marc MAIONCHI, maître d'ouvrage
au Commissaire Enquêteur

Signature du Maître d'Ouvrage

ENQUETE PUBLIQUE

Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les communes de Gaye et Marigny (Marne), par la société HELIOCERES II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



CONCLUSIONS ET AVIS

Sur la réalisation de la centrale et son intérêt

L'objet de cette enquête publique est relatif à la demande du permis de construire déposée par la société OXYGN/HELIOCERES II, sise à Marseille, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire des communes de Gaye et Marigny dans le sud Marnais, prévue pour 25 ans. L'installation s'effectuerait principalement sur les pistes de l'ancien aérodrome de l'OTAN pour dégager une puissance de crête de 17,8 Mwc d'énergie propre, répondant à la consommation de 5817 foyers. Cette centrale occuperait 24 ha en 4 parcs pour poser sur 12,4 ha, 51504 panneaux photovoltaïques avec des onduleurs, transformateurs et locaux techniques. Cette production irait vers un point de livraison en réseau enterré pour être raccordé à ENEDIS. Economiquement intéressant, ce projet prévoit aussi son démantèlement le cas échéant au terme des 25 ans.

Les terrains impactés sont bordés de parcelles agricoles distantes de plus de 600 mètres de toute habitation et ne sont pas visibles des routes avoisinantes. L'autorité environnementale considère que la biodiversité est l'enjeu majeur de ce dossier. Le secteur considéré, est couvert par quatre zones naturelles d'intérêt reconnu, qui couvrent la totalité de l'aérodrome. Il y a 2 Sites Natura 2000, en zone de protection spéciale (ZSP) oiseaux et pelouses sèches, une (ZNIEFF) Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, et une zone (ZICO), zone importante pour la conservation des oiseaux.

Il me semble que l'intérêt de ce projet est indéniable en ce qu'il peut apporter dans ce lieu, par la fourniture d'énergie, doublée d'une veille sur la biodiversité du site.

Je remarque que le peu d'observation recueillie est favorable au projet, qui est espéré et attendu par les administrés et en particulier par les élus de Gaye et Marigny, mais aussi par la Communautés de Communes du Sud Marnais. Tous souhaitent régler avec la venue d'une centrale photovoltaïque, la problématique d'un aérodrome délaissé et sans usage, voué aux rassemblements interdits de rodéos, raves party, etc, provoquant des désagréments en tous genres.

Sur la Mise en Œuvre de l'Enquête Publique

La désignation du commissaire enquêteur a été prise par la décision n°E18000048 / 51 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, nommant M Claude GRAMMONT demeurant à La Rivière de Corps 10440, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté n° 2018 DIV-05-ENQ de Monsieur le Préfet de la Marne, du 3 mai 2018, fixe les modalités du déroulement de l'enquête publique relative à ce projet, qui se déroulera, dans les mairies de GAYE et MARIGNY, durant 31 jours consécutifs, du mercredi 13 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de mairie.

Cet arrêté dans son article 3, ordonne la tenue de 4 permanences : le mercredi 13 juin 2018 de 8h30 à 11h30, le lundi 25 juin 2018 de 15h à 18h, le vendredi 13 juillet 2018 de 15h à 18h. En mairie de MARIGNY le mardi 19 juin 2018 de 15h à 18h.

Les formalités de publication légale et d'affichage ont été respectées.

L'information du public a été soutenue. Pas moins de 10 annonces ont été publiées dans divers journaux au-delà des annonces légales et des divers affichages. Le journal l'UNION a continuellement produit ses articles après le Technival d'avril 2018 et tout au long de l'EP. Il me semble que le peu de public venu aux permanences n'est pas lié à une mauvaise information de l'EP, mais plutôt au désintérêt d'avoir à se prononcer une nouvelle fois sur le même sujet, considérant sans doute qu'il n'y a plus qu'à entériner le projet sans que son avis soit nécessaire. Ce dossier ayant déjà été présenté dans le passé, lors de la première enquête.

J'atteste que cette enquête publique s'est déroulée conformément à la loi.

Sur la conformité du dossier et sa constitution.

Le dossier mis à disposition du public était constitué de pièces conformes à la réglementation, contenant toutes les éléments légaux pour une enquête de ce type, avec en particulier : l'Etude d'Impact, le résumé non technique, le permis de construire, une étude écologique et d'incidences Natura2000, les avis des services de l'état et bien entendu, les avis de l'Autorité environnementale, DREAL et MRAe.

Si l'étude d'impact concentre tous les éléments relevés lors des diverses études, lors de sa lecture, je n'ai pas été en mesure d'emblée de faire la distinction entre ceux recensés en 2011 avec les compléments apportés lors des études menées en 2017. Cette incidence concerne notamment l'Etat Initial remis en cause début 2018 par l'AE. Trois versions de l'Ei existent, elles ont été adressées par le Maître d'Ouvrage au service instructeur au fur et à mesure des mises à jour. Certaines pages de l'étude d'impact, tout comme pour la notice d'incidence NATURA 2000, sont datées de 2011 d'autres de 2018.

Il faut rappeler qu'en janvier 2018, l'Autorité Environnementale estimait que l'Etat Initial de l'étude d'impact était de mauvaise qualité et incomplète, se basant sur des données trop anciennes. Elle a demandé au pétitionnaire qu'un inventaire exhaustif des espèces faunistiques et floristiques soit mené sur l'ensemble du périmètre pouvant accueillir les modules photovoltaïques, afin que cette partie du dossier soit reprise pour être corrigée, élargie et mise à jour. La MRAe, Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a conclu à son tour, que le dossier tel que présenté ne permettait pas d'envisager une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet de la centrale photovoltaïque et demandait à être à nouveau consultée sur la base d'un nouveau dossier complété.

Cette nouvelle mise à jour attendue de la liste des espèces protégées recensées in fine, conditionne effectivement les demandes à venir pour des dérogations appropriées. Par ailleurs sachant que tout défrichage entraîne des pertes, les mesures habituelles d'ERC, Evitement, Réductions,

Compensations évoquées au dossier doivent aussi être en concordance avec les impacts produits sur le biotope. En dernier lieu, ces réajustements souhaités par l'AE ne me sont pas apparus, de visu.

Pour ce faire, le 23 mai 2018 j'ai questionné le MO sur les suites qu'il avait pu donner aux conclusions de cet avis. L'explication je la donne en page 11 du rapport, au chapitre "Observations et avis des services consultés" avec mon commentaire sur l'avis de la MRAe. J'ai porté en annexe du rapport les réponses du MO reçues par E MEL le 4 juin 2018. Ces derniers apports sont-ils en phase avec les attentes de la MRAe pour satisfaire aux exigences du maintien de l'environnement sur le site ? Nous ne le saurons pas.

Dans le circuit de ce dossier je trouve étonnant que la demande de complétude formulée par la MRAe arrive directement au service instructeur, par échange téléphonique puis papier, et qu'avec ces nouveaux apports la décision ait été de mettre le dossier à l'EP, sans autre ajout au dossier. Un deuxième avis final aurait été utile de la part de cette autorité. Le service instructeur a-t-il fait suivre à la MRAE, les réponses apportées par le MO ?

Je souhaite que pour les raisons évoquées ci-dessus et pour plus de clarté, le moment venu, les services de la DREAL, MRAe et DDT se coordonnent pour tenir compte des derniers apports du printemps 2018 du MO, afin de lui appliquer les justes règles dévolues aux demandes de dérogations et faciliter la mise en place des ERC.

Sur les observations du public

Avec 12 visiteurs au total, cela donne 5 requêtes déposées sur registres, dont une reçue par voie électronique à la DDT. Certaines observations contiennent plusieurs thèmes, ce qui m'amène à répondre à 17 questions.

Qu'il s'agisse des avis des services ou des rares déclarations entendues en permanences, voire les observations recensées sur registre, il n'y a pas d'opposition au projet. Le public ne s'est guère intéressé à cette EP, les élus se sont davantage affirmés, étant très favorables au projet.

A l'appui des remarques formulées par les services, également sans opposition au projet, 3 personnes qualifiées œuvrant pour la protection de l'environnement dans des domaines différents ont formulé leur point de vue en émettant quelques souhaits. La réponse du MO à ces observations et les commentaires du CE sont dans le rapport (pages 12 à 19). Une convergence émerge pour les réserves d'usages au bénéfice de la biodiversité, avec une attention particulière pour que soient respectés les règlements en demandes de dérogation des espèces protégées et une application de mesures ERC en relation avec les pertes estimées différemment de l'EI. Toutes ces observations sont orientées pour la protection de la nature avec prudence. Les études de recensement de 2000 et 2010 puis celles du CENCA, Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne en 2017 révèlent la présence de nombreuses espèces végétales protégées, tout comme pour les oiseaux et insectes.

Conclusions pour l'avis

Il me semble que l'acceptation du public pour ce projet est bonne, plusieurs raisons exprimées lors de conversations engagées lors des permanences et échanges avec les élus des communes limitrophes de l'ancien aérodrome en témoignent.

La première impression qui ressort c'est de concevoir un avenir pour ce site délaissé répondant à une attente. Cet objectif rassure la population la plus proche.

Il faut aussi réaliser que des agriculteurs ont été expropriés il y a quelques décennies pour que cet aérodrome voit le jour. Son maintien en site désaffecté et sans objet, depuis tant d'années, insupportent encore les familles concernées par la déclaration d'utilité publique prise à l'époque pour sa construction. En donnant une seconde vie à ce lieu par son utilisation, c'est aussi pour les élus comme pour la population espérer se parer des invasions sauvages répétitives de loin en loin par des fêtes destructrices, qui entraînent des piétinements préjudiciables à la flore caractéristique et des habitats d'intérêt communautaire. Ces raves party créent également une perturbation dans les villages mitoyens.

Je considère que la demande de permis de construire va permettre au projet de s'intégrer au sein de ce territoire malgré les zones de protections spéciales, Natura 2000, ZNIEFF et ZICO. Il sera capital de ne pas déborder des aires prévues pour recevoir les panneaux. Tel que ce site est placé, son insertion paysagère est déjà acquise.

Je pense qu'il y a lieu de porter une attention particulière aux espèces protégées, révélées par les diverses études et citées antérieurement par les défenseurs de la nature. Cela concerne en priorité les insectes et l'avifaune. Les périodes de travaux d'installation du site, avec le défrichage, les fondations, le montage des panneaux, le déplacement des véhicules, devront s'effectuer en périodes favorables pour de moindres impacts. Il faut éviter de porter atteinte aux espèces, en détruisant leurs habitats, et garantir la conservation des espèces végétales inscrites dans ce site d'intérêt écologique patrimonial.

Les points stratégiques pour la réussite de ce projet, sont basés à la fois sur le contenu, mais aussi sur le respect d'une convention qui devrait être signée entre la CCSM et le CENCA pour pérenniser la biodiversité du secteur, sachant que le porteur de projet "s'est engagé à mettre tout en place pour faciliter la finalisation de cet accord et la gestion écologique du site.(Sic) Lire sa réponse à l'observation n° 3 de GAYE déposée par madame CHAUTARD chargée de mission Aube/Marne pour le CENCA, qui concerne une demande de mesures additionnelles par la mise en place d'une convention. Point référencé en page 196 de l'EI.

Je souhaite que la contractualisation entre la Communauté de Communes du Sud Marnais et le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, se réalise.

Je me réjouis de constater la volonté exprimée par le MO de participer pour œuvrer au maintien de la biodiversité du secteur considéré comme un sanctuaire pour la faune et la flore. Au-delà de cet engagement, le renfort des services de l'état, l'appui des associations locales de défense de

l'environnement de protection de la nature, la profession agricole et la fédération des chasseurs auront également un rôle à jouer pour le perpétuer.

Je recommande la mise en place d'un comité de suivi pour observer et exercer un contrôle longitudinal sur le terrain, tant sur la phase d'installation de la centrale, que pour la phase exploitation. Son rôle sera primordial et nécessaire pour la bonne mise en œuvre des mesures ERC.

Pour faciliter le suivi du chantier, un calendrier de réalisation de travaux peut être rédigé par le MO comprenant les différentes phases de l'installation en relation avec les incidences saisonnières pour de moindres impacts sur le biotope concerné sur les 4 parcs. Ce calendrier présenté au CENCA avant le conventionnement avec la CCSM rassurerait tous les tiers observateurs et services intéressés.

Economie et écologie peuvent faire cause commune, quand un projet de développement durable pour la fourniture d'énergie propre et renouvelable tient compte de la biodiversité de son environnement. On peut aussi s'enthousiasmer pour que la réalisation proposée se fasse dans les meilleurs délais, reprenant ainsi un sentiment partagé par la population et les élus proches de l'aérodrome qui se lassent pour un projet déjà ancien qui tarde à se réaliser.

En conséquence, au regard de tous ces éléments apportés ci-dessus

Je donne un AVIS FAVORABLE sans réserve, à la demande de permis de construire déposée par la société HELIOCERES, en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol, sur le site de l'ancien aérodrome de Gaye / Marigny.

Commissaire enquêteur
M. Claude GRAMMONT



Fait à La Rivière de Corps le 31 juillet 2018

